



2.1.2 – Plan Local d’Urbanisme intercommunal

ARRÊTÉ n° 2022/662

Portant mise à jour du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) par l’annexion de la délibération n° 2022/115 du Conseil Municipal de Gien du 16 novembre 2022, instituant le Droit de Prémption Urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur le territoire de la Ville de Gien

Le Président de la Communauté des Communes Giennesoises,

Vu la délibération n°2019/159 du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi), mis à jour les 7 janvier 2020 et 27 août 2020 et modifié le 1^{er} avril 2022,

Vu le Code de l’urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.211-1, R.123-22, R.151-51 et R.151-52, R.153-18,

Vu la délibération n°2022/115 du Conseil Municipal de Gien en date du 16 novembre 2022 instaurant le Droit de Prémption Urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Considérant que l’article R.123-22 du Code de l’urbanisme stipule que la mise à jour du Plan Local d’Urbanisme est effectuée à chaque fois qu’il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan,

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Local d’Urbanisme intercommunal afin d’y intégrer le Droit de Prémption Urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, sur le territoire de la Ville de Gien conformément aux pièces annexées au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 – Le Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes Giennesoises est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 – Une nouvelle servitude d’utilité publique est instituée par l’annexion, au Plan Local d’Urbanisme intercommunal, de la délibération n° 2022/115 du Conseil Municipal de la Ville de Gien instaurant le Droit de Prémption Urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur son territoire.

Article 3 – Chaque aliénation à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux sur la Ville de Gien, dans le périmètre défini en pièce annexe, est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant auprès de la mairie de Gien.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté des Communes Giennesoises est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché au siège de la mairie de Gien et de la Communauté des Communes Giennesoises pendant un mois et sera publié au registre des actes administratifs de la Communauté des Communes Giennesoises.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

ID : 045-244500211-20221201-A_2022_662-AR

Article 6 – DIFFUSION A :

- Préfecture du Loiret,
- Direction Départementale des Territoires,
- Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Gien,
Le 1^{er} décembre 2022

Francis Cammal

Président de la Communauté des Communes Giennaises,
Maire de Gien,
Vice-Président du Conseil départemental du Loiret



PIECES ANNEXÉES

- Délibération n°2022/115 du Conseil Municipal de Gien en date du 16 novembre 2022 instaurant le Droit de Prémption Urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur le territoire de la commune de Gien,
- Diagnostic territorial préliminaire à la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le territoire de la commune de Gien,
- Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le territoire de la commune de Gien.

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Certifie l'affichage le : 02/12/2022